

...le projet de loi d'orientation

POUR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE (PLOA)

INSTALLER DES JEUNES AGRICULTEURS... ET LEUR DONNER ENVIE DE LE RESTER DANS LA DURÉE !



La commission des affaires économiques du Sénat a adopté, le 21 janvier 2025, le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture (plus communément appelé PLOA). Le texte issu des débats de commission, [enrichi de 133 amendements](#) dont 77 de ses rapporteurs, et dont les articles les plus importants ont été profondément remaniés, entend dessiner un cap clair pour l'agriculture française fondé sur une triple ambition :

❶ **Consacrer le principe de souveraineté alimentaire et rééquilibrer les décisions publiques, en lien avec la proposition de loi contraintes agricoles (phyto, eau, élevage)**

❷ **Créer les conditions d'installations viables dans le temps (guichet unique France installations-transmissions, diagnostic de viabilité économique)**

❸ **Passer de réflexes de (sur)administration et de sanction à une dynamique d'information et d'incitations (dépenalisation, haies...)**



Promesse de campagne d'Emmanuel Macron lors de l'élection présidentielle de 2022, attendu de longue date par les jeunes agriculteurs, ce texte avait initialement vocation à traiter des problématiques de l'orientation-formation, de l'installation-transmission et, subsidiairement, de l'adaptation au changement climatique en agriculture.



Pour répondre à la protestation des agriculteurs de l'hiver 2023-24, il a été complété, avant dépôt, par deux titres dédiés à la souveraineté alimentaire (proclamations de principe à la portée normative relative, art. 1^{er}) et à la simplification normative en matière environnementale (allègements assez techniques et circonscrits, titre IV). De l'hybridation de ces mesures est né un grand malentendu : alors que le texte est d'abord la traduction législative de concertations sur le renouvellement des générations menées depuis 2022, il est présenté médiatiquement comme une réponse à la crise agricole... ce qu'en tout état de cause, il n'est pas.

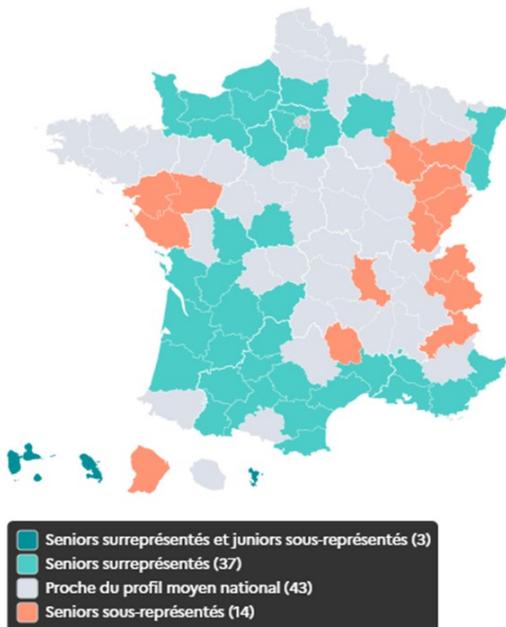


C'est pourquoi l'examen des 45 articles du texte doit être considéré comme un maillon d'une séquence agricole plus large : reprise du débat budgétaire, discussion des propositions de loi contraintes agricoles, démocratie agricole et gestion durable et reconquête de la haie, et enfin élections professionnelles agricoles, conduisant à la désignation du bureau des chambres d'agriculture pour six ans. À l'approche du salon de l'agriculture, la commission des affaires économiques réaffirme, par l'adoption de ce texte, son plein soutien au monde agricole et son souci de lui apporter des réponses concrètes.

1. VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION AGRICOLE, DÉFICIT D'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS DU VIVANT : DEUX DÉFIS DE TAILLE POUR L'AGRICULTURE FRANÇAISE

A. UN MONDE AGRICOLE EN PROIE À UN BOULEVERSEMENT DÉMOGRAPHIQUE, QUI MENACE À MOYEN TERME SON POTENTIEL DE PRODUCTION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Selon les projections de la Cour des comptes, le nombre d'exploitations devant passer de 389 779 en 2020 à 292 592 en 2035, **c'est un véritable « plan social » de 100 000 fermes en 15 ans qui se profile dans l'hexagone (1 exploitation sur 4 aujourd'hui en activité)**. Cette tendance porte en elle **le risque d'une « désagricolisation »** de la France, et en particulier d'une décapitalisation dans l'élevage, sur le modèle de la désindustrialisation connue par le pays depuis les années 1980.



Cette mutation de l'agriculture française **s'opère à bas bruit, par le non-renouvellement passif** des exploitants en fin d'activité. 50 % des 496 000 exploitants agricoles actifs en 2020 auront atteint l'âge légal de la retraite (64 ans) à horizon 2030.

Ce défi est **plus marqué encore dans certaines régions** comme dans les Outre-mer, le Sud-Ouest, l'arc méditerranéen, la Normandie, l'Île-de-France et l'Alsace, ainsi que l'illustre le graphique ci-contre. Cet « hiver démographique agricole » n'est pas propre à la France mais commun aux pays d'Europe de l'Ouest, dans un contexte de poursuite de la tertiarisation de l'économie. Si les effets de cette tendance sur la production agricole ont été limités jusqu'ici, les rapporteurs craignent qu'ils ne finissent par se manifester par un déclin de notre base productive en passant sous un seuil critique.

Source : [Cour des comptes](#)

→ Avec le départ à la retraite potentiel d'un agriculteur sur deux à horizon 2030, la ferme France entre dans une **période critique** qu'il est crucial de bien négocier, car les orientations politiques d'aujourd'hui « **figeront** » les systèmes de production des quarante prochaines années.

B. LA PRODUCTION AGRICOLE N'ATTIRE PLUS, ET LES RARES CANDIDATS À L'INSTALLATION AYANT CETTE VOCATION SONT SOUVENT DÉCOURAGÉS



Près de 125 000 exploitations agricoles, soit environ un tiers d'entre elles, dégagent un chiffre d'affaires de moins de 25 000 € par an, témoignant de l'absence de viabilité économique d'un grand nombre d'entre elles voire, selon les rapporteurs, d'un **discrédit qui serait jeté aujourd'hui sur l'acte de production** par rapport à d'autres préoccupations.

Entre phénomène sociétaire et micro-fermes en permaculture, les exploitations familiales traditionnelles cherchent leur modèle

La ferme moyenne est à la peine entre, d'une part, certaines grandes exploitations dont le fonctionnement s'approche peu à peu de l'« agriculture de firme », nourrissant la majeure partie de la population par l'ampleur des volumes qu'elles produisent, et, d'autre part, une kyrielle de micro-exploitations spécialisées dans des productions de niche, ne contribuant pas ou peu à l'objectif de souveraineté alimentaire, tout en bénéficiant d'une image favorable dans la société et de soutiens publics importants.

C'est pourquoi l'enjeu du renouvellement des générations se pose avec une extrême acuité en France : il se double d'un **déficit d'attractivité dans l'agroalimentaire** et de l'« **extrême fragilité des structures d'exploitation familiales** » (B. Hervieu) que la « révolte des tracteurs » à l'hiver 2023-24 a rendu patente, en même temps qu'elle a souligné les fortes contraintes inhérentes aux « métiers du vivant ».

Le manque d'incitations économiques à la modernisation des bâtiments d'élevage ou à l'acquisition d'outils innovants d'aide à la décision, dans les dernières années de la carrière d'un exploitant, constitue aujourd'hui un obstacle majeur à la reprise d'une exploitation, grevant la capacité d'investissement des jeunes agriculteurs pour mener à bien leurs projets ou adapter leurs pratiques.

Il en résulte un fort degré d'incertitude quant à l'identité du potentiel repreneur dans certaines régions à forte tradition agricole : ainsi, « les régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes ont pour caractéristiques d'avoir des surfaces agricoles utiles (SAU) importantes, le plus haut niveau de SAU à reprendre dans les sept prochaines années et des taux d'incertitudes élevés », selon [le rapport précité](#) de la Cour des Comptes. Autant de régions dans lesquelles la contestation de l'hiver 2023-24 a été particulièrement vive.

2. S'ATTAQUER DE FRONT AUX PROBLÈMES DE COMPÉTITIVITÉ DE NOTRE AGRICULTURE POUR PRÉPARER LES DÉFIS DE DEMAIN

A. LE PROJET DE LOI INITIAL : UN TEXTE À LA FOIS BAVARD SUR CERTAINS ASPECTS ET MUET SUR D'AUTRES

Les dispositions « pré-crise » du texte, bien que traitant du sujet essentiel de l'enseignement et de l'innovation, sont souvent bavardes (art. 2, programmatique sur les objectifs des politiques d'orientation de formation en matière agricole) au point que l'on a pu même douter parfois du fait que leur place soit bien dans la loi (art. 6, consacrant les plans prioritaires pluriannuels de transition et de souveraineté ou « 3PTS »).

Les ajouts « post-crise » du Gouvernement, davantage que des mesures améliorant la compétitivité, sont des mesures de simplification administrative qui portent de surcroît sur des sujets assez périphériques dans la vie des exploitations, quoique fortement symboliques – sécurisation des opérations de destruction de haies dans le cadre d'une gestion dynamique de celles-ci (art. 14), du compostage de la laine au sein de l'exploitation (art. 16) et de la détention de chiens de protection de troupeaux (art. 16).

Certains articles concernent un très faible nombre d'exploitations, par exemple 57 projets d'ouvrage de stockage d'eau et 54 projets de création ou d'extension d'élevage pour la réforme accélérant les recours contre ces projets (art. 15), et quelques affaires pénales chaque année pour dommages causés par des chiens de protection de troupeau (art. 16).

D'autres encore se bornent à appliquer à l'agriculture des outils de simplification existant dans d'autres domaines ou déjà mis en œuvre sur le terrain. Ainsi, à l'article 15 sur l'accélération des contentieux et l'atténuation de leurs effets, le Gouvernement s'est limité à « copier-coller » deux régimes récemment mis en place dans les domaines de l'urbanisme et de l'énergie. À l'article 14, qui vise à simplifier les démarches en cas de destruction de haies, et à l'article 10, qui instaure un « guichet unique de l'installation et de la transmission » intitulé France services agriculture, le Gouvernement se contente d'inscrire ou de réinscrire dans la loi des processus qui sont à peu de choses près déjà mis en œuvre sur le terrain.

Il faut par ailleurs signaler **certaines dispositions non agricoles**, comme l'article 7, qui délègue des actes vétérinaires aux auxiliaires et étudiants vétérinaires, mais concerne les animaux de compagnie davantage que les animaux de rente puisqu'ils ne sont autorisés qu'en clinique, ou encore l'attribution de compétences aux départements concernant le petit cycle de l'eau (art. 18).

Plusieurs des ajouts « post-crise » constituaient enfin des « **coquilles pour l'instant vides** » :

- ❖ **trois habilitations à légiférer par ordonnance**, aux articles 13 (révision du quantum des peines en matière d'atteinte à l'environnement), 16 (chiens de protection) et 17 (aquaculture),
- ❖ et **deux « blancs-seings » législatifs à une réforme par décret** des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux articles 16 et 17.

Il faut souligner *a contrario* que **le Gouvernement a procédé à plusieurs réformes structurantes sans passer par la loi ni consulter le Parlement** (annulation de la hausse du gazole non routier, décret du 10 mai 2024 pour accélérer le traitement des recours contre les projets agricoles, révision du plan Ecophyto...).

→ Les rapporteurs observent que ce texte n'est pas une véritable loi *d'orientation*, à l'instar de celles de 1960 et 1962, qui avaient été structurantes pour le développement de l'agriculture française.

B. ASSUMER ENFIN LE CHANGEMENT DE CAP POUR PERMETTRE UNE SORTIE DE CRISE DURABLE

« Pour plus de souveraineté, d'attractivité et d'adaptation au changement climatique, la ferme France devra d'abord regagner en compétitivité, condition sine qua non de ces trois objectifs. »

Laurent Duplomb et Franck Menonville, rapporteurs

a) Consacrer la souveraineté alimentaire en s'inspirant des ressources des territoires

Si l'article 1^{er} tel qu'issu des débats à l'Assemblée nationale comportait de premières avancées sur le front de la reconnaissance de l'enjeu de souveraineté alimentaire, la commission a souhaité, [à l'initiative de ses rapporteurs](#), procéder à une réécriture complète de cet article pour conforter **la place que la Nation entend donner à sa souveraineté alimentaire et ses dépositaires que sont les agriculteurs**.

Aussi, l'article 1^{er} tel qu'adopté par la commission, [affirme que](#) « **la souveraineté alimentaire est un intérêt fondamental de la Nation** » au sens du code pénal (art. 410-1), et qu'à ce titre, « **l'agriculture, la pêche et l'aquaculture sont d'intérêt général majeur** ». La commission s'inscrit donc dans la lignée de ses précédents travaux et notamment dans ceux de la « **PPL ferme France** ».

En outre, est consacré un **principe de non-régression de la souveraineté alimentaire** entendant sanctuariser le potentiel agricole de la Nation, sur le principe de non-régression environnementale, utile à la protection de l'environnement, et disposant d'une portée normative réelle. Le **principe de non-surtransposition des normes européennes**, d'origine sénatoriale (PPL ferme France) et utilement ajouté par les députés, est par ailleurs conservé.

Enfin, conscients que la longue litanie des objectifs assignés aux politiques agricoles ne permettait pas de dégager des orientations claires, les rapporteurs ont souhaité affirmer, dans cet article 1^{er}, que la **politique en faveur de la souveraineté alimentaire a quatre priorités** :

① Assurer la pérennité et l'attractivité de l'agriculture

② Assurer un haut niveau de compétitivité de l'agriculture

③ Soutenir la recherche et l'innovation

④ Assurer la juste rémunération des actifs en agriculture

☛ **Disposition majeure : réécrire l'article 1^{er} pour clarifier les priorités de la politique en faveur de la souveraineté alimentaire et renforcer la portée normative de la notion, pour consacrer l'intérêt général majeur s'attachant à l'agriculture et poser un principe de non-régression de la souveraineté alimentaire de la Nation.**

Les rapporteurs [ont aussi souhaité](#) renforcer l'assise juridique de l'article 1^{er} *quater* adopté à l'Assemblée nationale sur l'étiquetage des produits pour donner au Gouvernement **un objectif crédible et précis de révision du règlement européen « INCO »** (information du consommateur) à horizon 2025, incluant **l'obligation d'afficher l'origine des produits sur l'emballage des denrées alimentaires et l'obligation d'y faire figurer l'information que des pratiques interdites au sein de l'UE ont été utilisées**, lorsque cela a été le cas.

☛ **Disposition majeure : miser sur le levier de l'information du consommateur, notamment sur l'origine des produits, pour stimuler l'approvisionnement local.**

Enfin, les rapporteurs ont voulu préserver nos agriculteurs de « fausses bonnes idées », en maintenant la suppression, actée à l'Assemblée nationale, des **groupements fonciers agricoles d'investissement** (GFAI) (art. 12, suppression conforme). Alors que le très protecteur statut du fermage, acquis de haute lutte par le monde agricole, est l'un des rares avantages comparatifs de la France, cet instrument financier faisait craindre **un éloignement de la propriété foncière de l'exploitation agricole et donc une potentielle financiarisation, voire l'ajout de contraintes supplémentaires demandées par les propriétaires à l'égard des agriculteurs.**

Initiatives sénatoriales, productions locales

Les rapporteurs se sont, autant que faire se peut, appuyés sur l'ancrage territorial de leurs collègues, afin de mieux valoriser les productions locales, dans cet objectif de souveraineté alimentaire :



[Amendement de M. Laurent](#), sénateur de la Charente-Maritime et président du groupe **d'études Vigne et vin (et de MM. Pla et Hervé, et Mme Lassarade, sénateurs de départements viticoles)** : création d'espaces de transition végétalisés entre espaces agricoles et espaces ruraux, à la charge des aménageurs et non plus des agriculteurs, inspirée de retours de terrain dans ces territoires (art. 14 *quinquies*).



[Proposition de loi de M. Chevrollier et de Mme Sollogoub](#), sénateurs de la Mayenne et de la Nièvre : reconnaissance des services écosystémiques des étangs et de la pisciculture d'étang, éléments d'origine anthropique constitutifs du paysage, en particulier dans le centre de la France, et témoignages de la possibilité d'une conciliation apaisée des usages de l'eau (article 17 *bis*).



[Amendement de M. Anglars](#), sénateur de l'Aveyron : simplification des normes environnementales pour favoriser la valorisation des produits lainiers sous forme de fertilisants (à l'art. 16).



[Proposition de loi de M. Salmon](#), sénateur d'Ille-et-Vilaine : les rapporteurs se sont engagés à donner un avis favorable à l'ajout, par amendement en séance, de ce texte consacrant une stratégie nationale avec objectifs chiffrés de linéaire de haie et mettant en place d'une certification de gestion durable, sur laquelle s'appuierait un crédit d'impôt (dans le projet de loi de finances), pour que les agriculteurs changent de regard sur la haie bocagère, et y voient, davantage qu'une contrainte, une ressource économique à valoriser (énergie).

b) Créer les conditions d'installations économiquement viables

La commission a maintenu les objectifs de nombre d'exploitations et d'exploitants à horizon 2030 (art. 8), très largement soutenus à l'Assemblée nationale, bien qu'ils paraissent aux rapporteurs étroitement quantitatifs et déjà irréalistes au regard des prévisions de la Cour des comptes. Alors qu'il serait tentant de céder à une logique de « l'installation pour l'installation », ils ont souhaité maintenir une attention particulière avant tout au sérieux des projets et à la viabilité économique des installations.

Aussi, ils ont accueilli favorablement le volet **enseignement agricole** du PLOA, notamment le « **Bachelor agro** » (art. 5) dont ils ont [rétabli l'appellation pour plus de visibilité](#). Ce diplôme généralise en quelque sorte les certificats de spécialisation, gagnant en homogénéité sur le territoire national. Ils ont proposé de [généraliser la formation à l'entrepreneuriat](#) dans l'enseignement technique, les chefs d'exploitation étant d'abord et avant tout des gestionnaires.

☛ **Disposition majeure : orienter les dispositions relatives à l'enseignement agricole vers des savoirs techniques et des compétences entrepreneuriales, pour former les exploitants de demain, capables d'opérer des choix difficiles dans un environnement économique et climatique de plus en plus incertain.**

Les rapporteurs saluent également le volet **installation** du projet de loi. S'agissant de la mise en place d'un guichet unique départemental, baptisé par le Gouvernement « *France services agriculture* », et [renommé « France installations-transmissions »](#) pour décrire plus clairement son rôle. Pour renforcer son efficacité, les rapporteurs l'ont [recentré sur les seuls cédants et repreneurs](#), plutôt que sur l'ensemble des actifs agricoles, car son élargissement voté à l'Assemblée nationale aurait pu engendrer des flux matériellement difficiles à absorber pour le réseau des chambres d'agriculture.

Il est par ailleurs proposé de tenir compte du fait que l'installation comme agriculteur reste bien souvent une aventure familiale, et, en parallèle, d'une autre évolution structurante de l'agriculture, à savoir le développement des entreprises de travaux agricoles et plus largement de la sous-traitance : les rapporteurs ont donc [étendu le guichet unique aux conjoints des candidats et aux salariés agricoles](#).

☛ **Disposition majeure : tout en recentrant le guichet unique, rebaptisé « France installation-transmission » (FIT), sur ces moments charnières du début et de la fin de carrière, l'étendre aux conjoints des candidats à l'installation et à l'ensemble des actifs agricoles (salariés, techniciens) sous la forme allégée d'un « point de contact ».**

Les rapporteurs ont par ailleurs [introduit plus de souplesse](#) et de lisibilité dans le dispositif et misé sur les incitations, plutôt que sur l'obligation, pour favoriser la mise en relation entre cédants et repreneurs, ne croyant pas en l'efficacité de contraintes administratives supplémentaires autour de la déclaration d'intention de cesser l'activité agricole (Dicaa).

Ils ont entendu donner au « *diagnostic modulaire des exploitations* » (art. 9) [une tonalité davantage économique](#), pour en faire un outil orienté sur les préoccupations des agriculteurs (« *diagnostics de viabilité économique et de vivabilité* » des projets agricoles). Ce diagnostic serait gratuit pour les agriculteurs en début ou en fin de parcours, s'ils suivent le parcours d'accompagnement à l'installation-transmission, dans cette même logique d'incitation.

La commission a enfin décidé de renforcer l'articulation des diagnostics et du guichet unique [en prévoyant la transmission anonymisée des données](#) des premiers aux acteurs du second, afin de renforcer la pertinence de l'action de ce dernier.

☛ **Une proposition phare : pour favoriser les installations viables, donner une tonalité davantage économique au diagnostic des exploitations, et le rendre gratuit à des périodes clés à condition que la déclaration d'intention de cesser l'activité agricole ait été transmise.**

S'agissant du conseil aux agriculteurs – et aux acteurs de la politique d'installation –, les rapporteurs [ont souhaité faire du marché à horizon 20 ans le principe directeur de la politique d'installation](#), afin d'orienter les candidats à l'installation qui le souhaitent vers les spécialisations les plus prometteuses. Il s'agit du complément, à une échelle « macro », du diagnostic de viabilité des exploitations, à une échelle « micro ».

☛ **Disposition majeure : une cartographie des opportunités et risques de marché à horizon 20 ans pour présenter aux acteurs de la politique de formation et d'installation les contraintes actuelles et à venir sur les aptitudes productives et les tendances de consommation.**

Ils ont également conservé dans son principe, [tout en en réécrivant le dispositif](#), la possibilité de percevoir des revenus non agricoles pour des sociétés dont l'objet principal est agricole, à la condition que ces revenus soient issus d'activités connexes s'inscrivant dans le prolongement de l'acte de production (art. 12 bis).

c) Passer des réflexes de (sur-)administration et de sanctions à une dynamique d'information, d'incitations et d'innovation

Plutôt que d'imposer un mouvement aux agriculteurs, il s'agit ainsi de mettre des outils à leur disposition ; plutôt que de leur ajouter des contraintes, de leur offrir des opportunités nouvelles.

Également dans l'optique d'emporter l'adhésion du monde agricole, l'article 13 de la loi, complété par un droit à l'erreur en matière environnementale, à l'initiative du groupe Les Républicains de l'Assemblée nationale (art. 13 bis), [a été complètement réécrit en commission](#), pour que certaines infractions environnementales, en l'absence de négligence grave ou d'intentionnalité, passent dans le champ de la répression administrative et non plus pénale. De même, l'infraction à une règle résultant de l'application d'une autre réglementation, situation ubuesque, est dépenalisée.

☛ **Disposition majeure : la dépenalisation de certaines infractions environnementales non intentionnelles ou résultant d'un conflit de normes.**

À l'article 14, sur la destruction des haies, les rapporteurs ont entendu s'appuyer sur le principe de déclaration/autorisation unique porté par le ministère de l'agriculture en lieu et place des multiples réglementations existantes, [en le complétant de deux manières](#) :

- d'abord en lui donnant une définition unifiée à l'échelle nationale et en apportant plus de transparence et d'information, par la mise à disposition, en ligne, d'une cartographie des réglementations applicables aux haies, à une échelle fine ;
- ensuite, à des fins de répartition équitable des efforts entre territoires et de ciblage sur les haies comportant l'intérêt écologique le plus fort, la compensation pourrait varier en fonction de l'évolution passée du linéaire et du type de haie visé par la demande.

☛ **Disposition majeure : une cartographie des réglementations applicables aux haies, pour plus de clarté et de sécurité juridique, et la reconnaissance des us et coutumes sur le territoire du département, pour une application circonstanciée des règles, tenant compte notamment de la densité de haies sur un territoire donné et de son évolution passée.**



EN SÉANCE

En séance publique, **le Sénat a adopté 191 amendements et sous-amendements dont 75 de ses rapporteurs au nom de la commission des affaires économiques.**

À l'article 1^{er}, sur la souveraineté alimentaire, le Sénat a adopté des amendements visant à consolider la rédaction de la commission :

- un amendement [905](#) des rapporteurs visant à supprimer le début de l'article, pour mieux le réinjecter dans un article additionnel après l'article 1^{er} (amendement [907](#)) de manière à affirmer la portée juridique de l'intérêt général majeur s'attachant à l'activité agricole ou encore du **principe de non régression de la souveraineté alimentaire** ;
- un amendement [880](#) des rapporteurs permettant d'ajouter une cinquième priorité à la politique en faveur de la souveraineté alimentaire amenée à figurer à l'article L. 1 du CRPM, à savoir la **sécurité alimentaire et sanitaire de la Nation, dans le cadre de la politique de l'alimentation** ;
- un amendement [908](#) du Gouvernement, sous-amendé par les rapporteurs pour mieux tenir compte des spécificités agricoles ultramarines, visant à instituer des « **Conférences de la souveraineté alimentaire** » dans le but de définir des stratégies de filières à horizon de dix ans, en vue d'améliorer la souveraineté alimentaire de la France ;
- deux amendements identiques [254](#) et [704](#) de Daniel Gremillet et d'Yves Bleunven visant à affirmer le **principe, « pas d'interdiction sans solution »**, demande forte du monde agricole confronté à la multiplication des impasses techniques ;

- un amendement [809](#) du Gouvernement visant à approfondir la rédaction de la commission relative au **rôle des femmes en agriculture** et à la nécessité de faciliter leur information, leur accompagnement, leurs opportunités et leurs parcours professionnels ;

Après l'article 1^{er}, le Sénat a notamment adopté un amendement [668](#) d'Annick Billon visant à permettre aux communes insulaires métropolitaines de **déroger aux prescriptions de la « loi Littoral »** pour faciliter la construction de bâtiments agricoles.

Au titre II, en matière d'enseignement agricole, les sénateurs ont largement soutenu le texte tel qu'issu des travaux de commission. Certains amendements ont toutefois permis d'améliorer le texte sur quelques points et notamment :

- un amendement [899](#) des rapporteurs visant à compléter la sixième et nouvelle mission dévolue à l'enseignement agricole, pour y adjoindre le développement des connaissances et des compétences en matière **d'adaptation climatique et environnementale** ;
- un amendement [897](#) des rapporteurs visant à conforter la vocation pédagogique des exploitations agricoles des établissements publics locaux d'enseignement agricole et de formation professionnelle, et un amendement [898](#), corollaire du précédent, pour l'enseignement privé.

Sur le titre III relatif à la politique d'installation, l'article 10 a été profondément remanié pour [élargir l'éligibilité au guichet unique à toute personne souhaitant s'engager dans une activité agricole ou souhaitant transmettre leur exploitation](#) (y compris des « porteurs d'idée » sans projet mûr), tout en réservant un accompagnement renforcé aux personnes ayant un projet mieux défini. [Toute référence à l'obligation](#) ou à [une quelconque conditionnalité des aides pour les cédants](#) en lien avec le fait d'être passé par le guichet unique a été supprimée du texte. À des fins d'incitation, une [relance annuelle](#), dès cinq ans avant l'âge de la retraite, est en revanche programmée.

Le Sénat a adopté [un amendement de la ministre Annie Genevard](#) fixant l'objectif de bâtir une stratégie pour lever les obstacles multifactoriels que rencontrent les femmes ayant un projet d'installation en agriculture, alors qu'un tiers seulement des chefs d'exploitation sont des femmes à ce jour (article 8).

Dans une recherche d'amélioration de la vivabilité des projets agricoles, [un objectif de développement des groupements d'employeurs](#) a été ajouté à l'initiative de M. Bleunven et de Mme Romagny. [Un amendement du sénateur Daniel Gremillet](#) à l'article 10 *bis* consacre l'essai d'association, une forme d'installation progressive et collective saluée sur tous les bancs du Sénat.

À l'article 9, un amendement de la commission a précisé [que les diagnostics de viabilité et de vivabilité des projets agricoles peuvent être mobilisés indépendamment les uns des autres, pour plus de flexibilité](#), tout en prévoyant qu'un stress test aléas climatiques soit réalisé à chaque occurrence, afin de maintenir l'ambition de diagnostics cohérents, « à 360° ». [Un diagnostic relatif à l'utilisation économe des produits phytosanitaires a été ajouté](#) à l'initiative du Gouvernement. D'un commun accord, [commission et Gouvernement ont prévu que les informations des diagnostics se traduisent par un conseil stratégique global facultatif](#), tel qu'esquissé dans la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, qui constituerait en quelque sorte l'*ordonnance* répondant à ces *diagnostics*. À l'article 9 *bis*, l'analyse prospective des dynamiques de marché à horizon de dix ans, destinée à informer les acteurs de la politique d'installation sur les spécialisations les plus prometteuses, [fournira aussi des informations sur les contraintes pesant sur l'offre en lien avec l'adaptation au changement climatique](#) (M. Tissot).

Au titre IV sur les assouplissements de normes environnementales applicables aux agriculteurs, à l'article 13, relatif à la dépenalisation de certaines infractions environnementales non intentionnelles, le Sénat a soutenu, contre l'avis du Gouvernement, la réécriture globale du dispositif opéré par les rapporteurs, et a adopté des amendements de ces derniers pour consolider le dispositif. Un amendement [969](#) des rapporteurs est en outre venu supprimer la possibilité pour l'administration d'obliger un contrevenant à effectuer un **stage de sensibilisations à l'environnement**, considérant que ce stage participait d'une logique de stigmatisation de la profession agricole.

À l'**article 14**, qui vise à simplifier la réglementation applicable aux **haies** notamment pour les agriculteurs, plusieurs amendements ont été adoptés notamment afin de [sécuriser les travaux nécessaires à la préservation du gabarit de sécurité des infrastructures linéaires](#) (Gouvernement), d'[affranchir les gestionnaires de réseaux d'électricité d'un plan d'action pour la gestion durable des haies](#) (M. Canévet) et de [préciser les conditions dérogatoires de possibilité de destruction de haies](#) dans des situations nécessaires à la sécurité publique (M. Longeot), [même sans condition d'urgence](#) (commission). Les gestionnaires de voirie et d'infrastructure seront également [associés aux consultations préalables à la prise de l'arrêté relatif à la territorialisation](#) de la gestion des haies (Gouvernement).

Le Sénat a [distingué plus clairement](#) la notion de « travaux d'entretien usuels » sur les haies – échappant par principe à la requalification en « destruction » de haies – de la notion de « gestion durable », déjà définie par ailleurs, et qui se veut plus ambitieuse et réservée à des pratiques mieux-disantes.

La proposition de loi en faveur de la gestion durable et de la reconquête des haies a été introduite dans le texte par [un amendement](#) du sénateur Bernard Buis, qui avait été rapporteur sur ce texte (article 14 bis A). Elle vise à compléter la simplification de la destruction de haies de l'article 14, qui vise à faire preuve de plus de pédagogie pour les « mauvais élèves », par une approche incitative (certification de gestion durable ambitieuse, assortie d'un crédit d'impôt qui devra être adopté au prochain PLF) pour récompenser les « bons élèves ».

À l'article 14 *quinquies*, le principe des espaces de transition végétalisés aux interfaces avec les terres agricoles, à la charge des aménageurs plutôt que des agriculteurs, [est renforcé](#) ; [il ne pourra y être dérogré qu'après avis conforme de la CDPENAF](#).

Sur proposition du Gouvernement, [tous les projets d'élevage et de stockage d'eau – et pas seulement ceux concourant à l'objectif de souveraineté alimentaire](#) – pourront bénéficier des procédures contentieuses spéciales créées à l'article 15 pour les sécuriser. La commission a également [repoussé l'application de ces procédures aux projets d'élevage et de stockage d'eau au 1er septembre 2025](#), dans ce même objectif de sécurité juridique. Dans la lignée de cet article, des articles additionnels ont été adoptés pour [soumettre à simple déclaration les retenues collinaires de moins de 75 000 m³ d'eau](#) et pour [inclure un repérage des installations d'élevage dans le périmètre des projets d'ouvrage de productions et de stockage d'électricité](#).

À l'article 16, à l'instigation du Gouvernement, le Sénat a [supprimé les obligations d'évaluation comportementale des chiens de protection de troupeaux et de formation des bergers](#) qui restaient nécessaires dans le texte pour que ceux-ci puissent prétendre à la protection des poursuites pénales du fait des dommages causés par ceux-là. Des tirs de défense simple seront octroyés plus facilement pour protéger les troupeaux bovins, asins et équins, [sous réserve de démarches de réduction de la vulnérabilité](#) – démarches nécessaires pour respecter la directive Habitats.

À l'article 17, le Sénat a accepté d'élargir une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour [simplifier encore plus la réglementation applicable aux piscicultures](#), afin de reconquérir de la souveraineté alimentaire en la matière.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement [3](#) de Jean-Michel Arnaud, des rapporteurs et de plusieurs de leurs collègues visant à réinjecter, après l'article 18, les dispositions de **la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »**, adoptée au Sénat le 17 octobre 2024, avec avis de sagesse du Gouvernement.

Le projet de loi a été adopté ainsi modifiée, par 218 voix contre 107.



EN COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Le mardi 18 février 2025, **les sénateurs et les députés réunis en commission mixte paritaire (CMP)** sont parvenus à un **accord sur le projet de loi**.

À l'article 1^{er}, les principaux apports du Sénat, pour certains issus de la proposition de loi pour la compétitivité de la ferme France de 2023, ont été conservés. Tel est le cas de l'établissement des **cinq priorités en faveur de la souveraineté alimentaire**, figurant au début de l'article L. 1 du CRPM à savoir le renouvellement des générations, la sécurité alimentaire, la compétitivité, la recherche et l'innovation pour favoriser les transitions climatiques et environnementales, et la juste rémunération des actifs. Tel est aussi le cas de **l'intérêt général majeur** s'attachant aux activités agricoles, qui constitue un **intérêt fondamental de la Nation**, dans une rédaction de compromis entre députés et sénateurs.

En outre, le **principe de non-régression de la souveraineté alimentaire**, introduit par le Sénat, a été conservé.

Sur le volet relatif à **l'enseignement agricole, l'orientation vers des savoirs techniques et des compétences entrepreneuriales a été maintenue**, pour former les exploitants de demain, capables d'opérer des choix difficiles dans un environnement économique et climatique de plus en plus incertain.

Le choix du Sénat de maintenir l'appellation « **Bachelor Agro** » a également été préservé, de même que **l'orientation du diplôme**, destiné à permettre aux agriculteurs de demain de disposer des compétences nécessaires à la conduite d'exploitations agricoles compétitives et résilientes.

La création d'un **volontariat agricole**, qui résulte des travaux menés en commission au Sénat, a été confirmée. Il s'agit d'un outil supplémentaire du service de la **promotion du lien entre agriculture et société**, qui permettra d'attirer notamment des publics non issus du milieu agricole.

En matière d'installation et de transmission, les dénominations « France Services Agriculture » pour le guichet unique (article 10) et de « diagnostic modulaire » (article 9), qui avaient infusé dans le débat public depuis l'examen du texte à l'Assemblée nationale en mai 2024, ont été rétablies. L'économie générale de ces deux articles (tonalité économique des modules ainsi que stress test climatique systématique pour le diagnostic, ouverture aux simples « porteurs d'idée » pour le guichet unique, caractère facultatif pour les deux dispositifs) a en revanche été maintenue. En outre, les sénateurs ont accepté, à la demande des députés, dans un contexte budgétaire contraint, de revenir sur la gratuité des diagnostics à des périodes critiques. L'objectif d'une aide au passage de relais (article 8 *bis* A) a été maintenu, de même que l'architecture de l'essai d'association dans sa version adoptée au Sénat (article 10 *bis*).

S'agissant du titre IV, allégeant diverses normes environnementales en agriculture, à l'article 13, le principe d'une **dépénalisation de certaines atteintes environnementales non intentionnelles ou résultant d'un conflit de normes** a été conservé, et le stage issu de l'Assemblée nationale rendu optionnel. En outre, un **article 13 bis, issu du compromis trouvé avec les députés** instaure, pour les **bâtiments d'élevage uniquement**, une souplesse d'initiative sénatoriale, pour le passage du seuil de l'absence de déclaration à celui de la déclaration, et pour celui de la déclaration à l'enregistrement, dans la limite de 15 % au-dessus du seuil. Il s'agit de prendre acte que **la situation des bâtiments d'élevage est très différente de celle des autres ICPE**.

À l'article 14 sur la **déclaration unique en cas de destruction de haie**, la CMP a obtenu de conserver la cartographie des réglementations applicables pour plus de transparence, ainsi que la notion de « travaux d'entretien usuels », variant d'un département à l'autre, échappant par principe à la définition de destruction. Elle a **en contrepartie** procédé à quelques modifications demandées par les députés : délai de réponse de l'administration porté de 2 à 4 mois maximum (fixé par décret), consultation d'une association environnementale en vue de l'élaboration de l'arrêté sur la gestion territorialisée, obligation d'un plan d'action pour la gestion durable des haies pour les gestionnaires de réseaux d'électricité. L'article 14 *bis* reprenant [la proposition de loi en faveur de la gestion durable et de la reconquête de la haie](#), a du reste été maintenu tel quel dans le texte.

À l'article 14 *quater* l'**exclusion des constructions, ouvrages, installations ou aménagements nécessaires à l'activité agricole du décompte des terres artificialisées** a été maintenue pour préserver les conditions de développement de l'activité agricole, qui fait déjà l'objet d'une forte pression d'artificialisation, pour éviter une « double peine » pour l'agriculture et ainsi garantir la souveraineté alimentaire de notre pays. Ont également été maintenus les **espaces de transition végétalisés** à la charge des aménageurs et non des agriculteurs (article 14 *quinquies*), entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés.

En contrepartie de ces avancées, à la demande des députés, le Sénat a consenti à revenir sur des dérogations aux zones de non-traitement à ce même article 14 *quinquies*, à rétablir l'obligation de recourir à un architecte pour les bâtiments d'élevage les plus importants (article 15 *quater*) et à supprimer de ce texte l'article additionnel relatif à la compétence eau et assainissement (article 18 *bis*).

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté le jeudi 20 février par 236 voix pour et 103 voix contre.



Laurent Duplomb

Rapporteur
Sénateur
de la Haute-Loire
(Les Républicains)



Franck Menonville

Rapporteur
Sénateur de la Meuse
(Union centriste)



**Dominique
Estrosi Sassone**

Présidente
Sénateur des
Alpes-Maritimes
(Les Républicains)

[Commission
des affaires économiques](#)

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

[https://www.senat.fr/dossier-
legislatif/pjl23-639.html](https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl23-639.html)

